

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900291

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

M. Pilven
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 27 juin 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal administratif d'annuler le contrat de travail à durée déterminée conclu entre la commune de Canala et M. X. le 28 février 2019.

Il soutient que :

- le contrat litigieux est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'en vertu de l'article 12 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie, le recrutement de l'intéressé n'a pas été précédé d'une publication de la vacance du poste ;

- ce contrat aurait dû se fonder sur les règles fixées par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 et non sur celles du code du travail, notamment en matière de rémunération.

Par un mémoire, enregistré le 20 août 2019, la commune de Canala conclut au rejet du déféré.

Elle fait valoir que le contrat litigieux a fait l'objet d'un avenant destiné à y mettre fin et qu'un nouveau contrat est intervenu rédigé conformément aux règles fixées par la délibération du 13 décembre 2006.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 486 du 10 août 1994 ;
- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 octobre 2019 :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de M. Granero, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Canala a recruté M. X. comme secrétaire général adjoint par contrat de travail signé le 28 février 2019. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a introduit un déféré tendant à l'annulation de ce contrat.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient sans être démenti que le contrat passé entre la commune de Canala et M. X. le 28 février 2019 a méconnu les règles fixées par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, notamment en matière financière ou en ce qui concerne les conditions de rupture du contrat. Si la commune de Canala soutient qu'elle a passé un nouveau contrat entré en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2019, établi conformément aux règles fixées par la délibération du 13 décembre 2006 et qu'elle a mis fin au contrat litigieux à compter du 30 juin 2019 par un avenant en date du 28 juin 2019, elle ne conteste aucunement que pour la période du 28 février au 30 juin 2019 le contrat litigieux reste entaché d'illégalité. Par voie de conséquence, il y a lieu d'annuler le contrat de travail signé le 28 février 2019 et modifié par l'avenant du 28 juin 2019.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le contrat de travail à durée déterminée conclu le 28 février 2019 et prenant fin au 30 juin 2019, signé entre la commune de Canala et M. X. afin de recruter ce dernier sur le poste de secrétaire général adjoint, est annulé.